

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : lundi 30 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD FAUX BOURG ST ADRIEN  
1 RUE SAINT ADRIEN  
31230 L'ISLE EN DODON

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 13 septembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 05 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (trois) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives**  
**Tableau des remarques et des recommandations retenues**  
**Contrôle sur pièces de l'EHPAD FAUX BOURG SAINT ADRIEN situé à L'ISLE EN DONDON (31)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active en l'absence de MEDCO, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.( dès recrutement d'un MEDCO)	Effectivité 2024-2025		Prescription 1 maintenue. La prescription sera levée dès mise en place de la CCG.  La mission prend note des démarches engagées par la structure.  Effectivité 2025
<b>Ecart 2 :</b> La composition du Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'est pas conforme à l'article D. 311-5.-I du CASF.	Art. D.311-4 à 20 CASF Art. D.311-5 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Mettre en conformité la composition du CVS. Transmettre à l'ARS la nouvelle composition.	6 mois		Prescription 2 réglementairement maintenue.  La prescription sera levée dès mise en place du CVS.  La mission prend note des démarches engagées pour la mise en conformité

					de la composition du CVS  Délai 6 mois
<b>Ecart 3 :</b> Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 Art. D. 312-159-1 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Prescription 3 maintenue. La prescription sera levée dès recrutement d'un MEDCO  La mission prend note des démarches d'ores et déjà engagées par la structure.  Effectivité 2025

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (x)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Pas de remarques					

